

Communauté d'Agglomération de l'Ouest Rhodanien

ENQUÊTE PUBLIQUE

**Relative au dossier d'Autorisation
environnementale pour le renouvellement
de l'autorisation du Système
d'assainissement des eaux usées de la
station des Arthauds à St-Romain-de-
Popey (69)**

Arrêté de mise à l'enquête du 14 avril 2021 de Monsieur le Préfet du Rhône.
Enquête du 25 mai 2021 à 9h au 11 juin 2021 à 16h30.

CONCLUSIONS - AVIS

Le 11 juillet 2021

Décision n° E21000039 / 69 du 31/03/2021 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon nommant Madame Véronique BRILLANT en qualité de Commissaire Enquêteur.

1 - LE CADRE GÉNÉRAL ET L'OBJET DE L'ENQUÊTE

1.1 - Le contexte de l'enquête publique

Le dossier présenté en enquête publique concerne la demande de renouvellement d'autorisation du système d'assainissement des eaux usées de la station d'épuration Les Arthauds, située sur la commune de Saint-Romain-de-Popey, avec la poursuite des opérations de mise en conformité de ce système.

Il est porté par la Communauté d'Agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR), avec la compétence Assainissement (Collectif, Non collectif et réseau d'eaux pluviales) depuis le 10 janvier 2020.

1.2 - La désignation de la Commissaire Enquêtrice

Par décision du 30 avril 2021 référencée sous le n° E21000039 / 69, Monsieur le Président du Tribunal Administratif a désigné Véronique BRILLANT en qualité de commissaire enquêteur.

1.3 - L'objet de l'enquête publique

L'objet de l'enquête publique est le renouvellement de l'Autorisation pour le Système d'Assainissement desservi par la station d'épuration Les Arthauds, située sur la commune de Saint-Romain-de-Popey

Les objectifs sont :

- D'être en conformité avec la réglementation en vigueur relative aux systèmes d'assainissement ;
- De régulariser les ouvrages de déversement du système de collecte qui n'avaient pas été pris en compte lors du premier arrêté d'autorisation de 2001. Le présent dossier a donc également pour objectif de porter à la connaissance du Préfet l'existence de ces ouvrages ;
- De présenter les différents projets permettant l'amélioration du fonctionnement du système d'assainissement (dans la continuité des travaux réalisés à la suite du programme de travaux du Schéma Directeur d'Assainissement de 2011).

2 - CONTEXTE ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2.1 - L'organisation générale

Dans son arrêté du 14 avril 2021, le Préfet du Rhône a fixé les modalités de l'enquête publique avec notamment :

- Date d'ouverture et durée de l'enquête: du 25/05/2021 9H au 11/06/2021 16H30,
- Permanences de la commissaire enquêtrice : 2 avec 1 à la mairie de Saint-Romain-de-Popey et 1 à la mairie de Vindry-sur-Turdine.
- Les modalités d'information du public : informations réglementaires, affichages, insertions dans la presse et utilisation du site internet du MOA et de mairies,
- Les modalités de dépôt des observations : registres papier, adresse mail, courrier et registre dématérialisé.

2.2 - Les pièces du dossier

Le dossier soumis à l'enquête publique était composé des pièces suivantes :

- Arrêté et avis d'enquête publique
- Note de présentation non technique
- Dossier de demande de renouvellement de l'Autorisation environnementale au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, intégrant la décision de la MRAe après examen du dossier au cas par cas et le CERFA n°15964-01

- L'Addendum au dossier : note technique de février 2021 en réponse aux observations du service instructeur du 26/11/2020
- Un registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire-enquêteur

2.3 - L'information du public sur l'enquête

La publicité a été réalisée efficacement avec les journaux légaux, mais également le site internet de la Communauté d'Agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR) : <http://www.ouestrhodanien.fr/actualites/enquete-publique-25-05-2021.html>, et sur celui des mairies de Saint-Romain-de-Popey : <http://www.saintromaindepopey.fr/> et de Saint Forgeux : <https://saint-forgeux.fr/>

Le dossier complet en version papier a été mis à disposition en mairies de Saint-Romain-de-Popey et Vindry-sur-Turdine où il était également disponible en version informatique. Il était également disponible à la COR (Communauté d'Agglomération de l'Ouest Rhodanien).

Le dossier était mis à disposition sur le site du registre dématérialisé : <https://www.registredemat.fr/enquetepubliquesteuarthauds>.

2.4 - La participation du public

La participation du public relative à l'enquête a été faible avec 3 observations déposées sur le registre dématérialisé et un mail a été reçu via le registre dématérialisé à l'adresse enquetepubliquesteuarthauds@registredemat.fr. Le mail de 16 pages questionnait le projet sur de nombreux sujets.

Aucune observation n'a été portée sur les registres papiers ou n'a été adressée par courrier postal.

2.5 - Le bilan global

La commissaire enquêtrice a établi un Procès-verbal de synthèse (PVS) qui a été remis le 21 juin 2021 à la Communauté d'Agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR) en la personne de Gaelle Badoil.

Le courrier en réponse de la COR a été transmis par courrier avec réception le 02/07/2021.

3 - AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Considérant le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6 relatifs aux Activités installations et usage soumis aux Régimes d'autorisation ou de déclaration au Titre de la Police de l'Eau, et que le projet relève des rubriques 2.1.1.0 et 2.2.2.0 ;

Considérant le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique, et notamment l'article L. 123-9 relatif aux enquêtes publiques pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale

Considérant la demande d'examen au cas par cas enregistrée le 17/12/2019 par l'Autorité environnementale sous la référence 2019-ARA-KKP-2318 et sa décision du 14/01/2020, ne soumettant pas à évaluation environnementale le projet,

Considérant l'arrêté du 14/04/2021 de Monsieur le Préfet du Rhône prescrivant l'enquête publique,

Considérant que l'information du public a été correcte, au regard de la publicité réalisée et des permanences effectuées,

Considérant le contenu du dossier soumis à la consultation du public, complet et clair,

Considérant les observations du public et les réponses du Maître d'Ouvrage, et notamment la prise en compte des évolutions démographiques et les projets industriels sur le secteur concerné par le projet ;

Considérant que tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit préalablement être autorisé ;

Considérant que le projet consiste à renouveler l'autorisation du système d'assainissement de la station de traitement des eaux usées des Arthauds à Saint-Romain-de-Popey (69), d'une capacité de 12 220 équivalents-habitants (EH) et à effectuer des travaux de mise en conformité du système ;

Considérant que ces travaux consistent en des opérations de déconnexion des réseaux d'eaux pluviales, de fossé, de reprise d'erreurs de branchement, de chemisage de collecteurs et de reprise d'étanchéité ;

Considérant que l'objectif du projet est de réduire les quantités d'eaux claires parasites arrivant à la station de traitement des eaux usées et de réduire les rejets non traités en milieu naturel, en conformité avec les objectifs du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021, notamment sur l'atteinte du bon état du milieu récepteur ;

Considérant que le projet ne présente pas de sensibilité particulière en ce qui concerne la biodiversité ou les zones humides : il est situé en dehors de tout périmètre de protection ou d'inventaire relatifs aux milieux naturels et/ou les opérations projetées sont localisées sous voirie, n'entraînant pas d'incidences sur les habitats naturels et les zones humides ;

Considérant la faible sensibilité du site de la station de traitement vis-à-vis du risque inondation ;

Considérant que le dossier prévoit des mesures destinées à réduire les impacts du projet sur les milieux aquatiques (travaux en étiage, continuité de la circulation d'eau, prévention contre les risques de pollution en phase chantier) et vis-à-vis du voisinage en termes de nuisances (organisation du chantier, information du public) ;

Considérant que les moyens de surveillance des ouvrages de collecte, de l'ouvrage de traitement des eaux usées et du milieu récepteur sont prévus par le Maître d'Ouvrage ;

La commissaire enquêtrice émet un :

AVIS FAVORABLE

À la demande de renouvellement de l'Autorisation du système d'assainissement de la station d'épuration des eaux usées des Arthauds, située à Saint-Romain-de-Popey (69)

Avec **UNE RESERVE** :

- Mettre en place un système d'auto-surveillance au niveau du trop-plein de poste de refoulement de la Poste sans attendre les résultats de l'Audit de l'Abattoir en raison de dépassements de seuils trop réguliers

Et **3 RECOMMANDATIONS** :

- Réaliser au plus vite l'Audit de l'Abattoir pour disposer de données actualisées et fiables sur l'état actuel de cette entreprise, et sur son évolution future avec l'extension prévue, et ainsi définir le prétraitement des rejets de cette entreprise et de le mettre en œuvre dans les meilleurs délais
- Imposer le respect des conventions de rejet et renouveler celles qui sont obsolètes
- Ne pas autoriser de rejets industriels au-delà des prévisions qui dépasseraient les seuils de la STEP des Arthauds.

Le 11 juillet 2021
Véronique BRILLANT

